



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 26 août 2019 au 30 août 2019

contact@saiper.net

Groupe de travail sur les révisions d'affectation :

Ce lundi 26 août aura lieu un groupe de travail sur les demandes de révision d'affectation.

Retraite :

Dans 14 académies (Créteil, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Martinique, Nantes, Paris, Poitiers, La Réunion, Reims, Toulouse, Versailles et Mayotte) la procédure d'admission à la retraite est modifiée par un arrêté publié le 15 août. Le changement concerne les délais. La décision de radiation par limite d'âge doit être prise 4 mois au moins avant date effective. La demande de pension doit être déposée 6 mois au moins avant la date de cessation d'activité.

Je vous informe que la SRIAS de La Réunion propose de nouvelles "journées d'information aux futurs retraités".

Cette action est destinée prioritairement aux agents partant dans l'année à la retraite.

6 sessions ont été programmées aux dates suivantes:

- les 09 et 10 septembre au CREPS de St Denis (30 places)
- les 24 et 25 septembre au centre Jacques Tessier à la Saline (30 places)
- les 07 et 08 octobre au CREPS de St Denis (30 places)
- les 29 et 30 octobre au centre Jacques Tessier à la Saline (30 places)
- les 04 et 05 novembre au CREPS de St Denis (30 places)
- les 12 et 13 novembre au centre Jacques Tessier à la Saline (30 places)

Pour la pré-inscription:

1/ vous rendre sur le site de la SRIAS de La Réunion

2/ sélectionner la session désirée en cliquant sur "billetterie en ligne"

3/ télécharger l'autorisation d'absence à renseigner et à faire obligatoirement signer par votre supérieur hiérarchique

4/ une fois, votre autorisation validée par votre supérieur hiérarchique, vous pourrez accéder à la partie "réserver" et intégrer ce document dans le champ concerné.

ATTENTION L' AUTORISATION D' ABSENCE EST OBLIGATOIRE AFIN DE VALIDER VOTRE PRE-INSCRIPTION,

les demandes ne respectant pas la procédure ne seront pas étudiées.

Une fois votre candidature étudiée, une réponse vous sera adressée.

Calendrier :

Le JO du 2 août publie le calendrier scolaire pour l'année 2020-2021. Il maintient les deux semaines de la Toussaint. Un CAEN dans notre Académie va donc pouvoir avoir lieu concernant la question calendaire.

PAF 2019 :

S'INSCRIRE AU PAF 2019 INSCRIPTION EN LIGNE DU 19 AOUT AU 6 SEPT 2019

Comment faire pour s'y inscrire :

- accédez au site de l'académie à l'adresse suivante <https://www.ac-reunion.fr>
- cliquez sur le bandeau bleu en haut à droite « Personnel - carrière »
- dans la dernière colonne en haut à droite cliquez sur « Le PAF, mode d'emploi » (première ligne)
- cliquez dans le cadre bleu en haut à droite « Prochaine campagne du lundi 19 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019 à 17h. CLIQUEZ ICI »
- Aidez-vous ensuite du tutoriel mis à disposition en fonction de ce que vous souhaitez faire

Remarques :

- Tout en bas de cette page, intéressez-vous aussi à « Consulter les formations du PAF ouvertes à l'inscription - PAF - Partie formation des personnels 1er degré »
- **si malgré tout vous rencontrez des difficultés pour vous inscrire au PAF, une cellule téléphonique est mise en place pour répondre à vos questions au 02 62 48 10 09 du lundi 19 août au vendredi 6 septembre 2019 de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h.**

Ou contactez directement, Mme SAM-LOCK Céline de la DIFOR1 au 0262 48 12 32

Quelques points d'application de la loi Blanquer : quelques décrets signés d'autres vont suivre d'ici la rentrée

Après validation par le Conseil constitutionnel, la loi Blanquer a été promulguée le 28 juillet. De premiers décrets d'application, concernant l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section de maternelle, les jardins d'enfants et le contrôle de l'instruction donnée dans les familles ont été publiés au Journal officiel.

Le décret, qui entre en application à la rentrée, précise que " l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes

responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi".

Le décret donne le dernier mot à l'inspecteur "La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation". Le texte précise que "les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales".

Dans les décrets à venir :

1° **CNESCO** La rentrée voit aussi la fin du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO). L'évaluation de l'École va dorénavant être faite par un Conseil d'évaluation de l'école (CEE). Le CEE est chargé d'évaluer les établissements scolaires. Ces évaluations seront rendues publiques.

2° **INSPE** Les INSPE, remplaçant les ESPE, entrent aussi en vigueur à la rentrée. Les INSPE passent sous contrôle du ministère, leur directeur étant nommé par les deux ministres de l'éducation. La formation d'assistants d'éducation pour les métiers de l'éducation, avec la possibilité de les utiliser pour remplacer des enseignants absents, entre aussi en application. Pour tous les professeurs, l'article 50 rend la **formation continue obligatoire**. Un décret pris fin juin prévoit que cette obligation couvre 5 journées hors temps scolaire. Nos zélés dirigeants académiques ne manqueront pas d'initier ces formations dès que possible.

3° **Dans les classes** Il s'agit de l'article 3 qui prévoit, non un drapeau en classe, mais une affiche représentant les drapeaux français et européens, la devise de la République et les paroles de l'hymne national, y compris dans le privé sous contrat (l'affiche a été jugée moins chère que les drapeaux). S'y ajoute l'obligation d'inclure l'outre-mer sur toute carte de France affichée en classe.

4° **Notion de représentant légal** l'article 7 impose l'usage des termes "père, mère, représentant légal" sur les formulaires administratifs.